

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

**CX/FICS 00/3
Novembre 2000**

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Neuvième session

Perth (Australie), 11 – 15 décembre 2000

PROJET DE DIRECTIVES POUR UNE PRESENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS

**ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS
(À l'étape 7)**

Document préparé par l'Australie avec l'assistance du Canada, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Commission européenne.

HISTORIQUE

1. À sa 8^e session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a décidé de transmettre l'avant-projet de *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* à la 47^e session du Comité exécutif pour adoption à l'étape 5. Le Comité a en outre décidé qu'un groupe de rédaction étudierait, sous la direction de l'Australie, les observations formulées au cours des débats de la 8^e session du CCFICS ainsi que celles présentées à l'étape 6 après l'adoption par le Comité exécutif, afin d'examiner un texte amendé à la présente session du Comité (ALINORM 01/30, par. 48 et 49 et Annexe II).

2. En prenant cette décision, le Comité est convenu d'informer le Comité exécutif que les points suivants restaient entre autres à examiner :

- les dispositions concernant les certificats électroniques ;
- les deux propositions figurant au nouveau paragraphe 14 ;
- les limites entre les organismes de certification officiels ou officiellement agréés et les autres organes, étant donné la diversité des activités de certification menées de nos jours pour faciliter les échanges ; et,
- la définition de termes supplémentaires.

3. La 47^e session du Comité exécutif a adopté l'avant-projet de directives à l'étape 5 (ALINORM 01/3, Annexe IV) et les délégations ont été invitées par lettre circulaire CL2000/15-GEN (juillet 2000) à soumettre leurs observations à l'étape 6 avant le 15 septembre 2000. À ce jour, aucune observation n'a été soumise à l'étape 6 en réponse à cette lettre circulaire.
4. Le projet de *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* préparé par le groupe de rédaction est annexé au présent document. Ce projet de directives a été rédigé en accordant une attention particulière aux observations écrites et orales émises à la 8^e session du CCFICS (février 2000).
5. Le Comité est prié de noter que le paragraphe 14 contient du texte entre crochets reflétant deux approches différentes relatives à la délivrance des certificats selon le moment où les produits quittent le pays exportateur.

RECOMMANDATION

6. Le Comité est invité à examiner les *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* en vue de leur présentation à la 24^e session de la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 8.

PROJET DE DIRECTIVES POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

PREAMBULE

1. Les présentes directives reconnaissent que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Ces directives n'imposent pas l'usage de tels certificats et ne diminuent en rien le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres non délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Elles supposent que la responsabilité de se conformer aux exigences réglementaires des pays exportateur et importateur incombe aux parties commerciales intervenant dans le commerce international des denrées alimentaires.

CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes directives concernent la conception et l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés qui attestent les attributs de denrées alimentaires destinées au commerce international. Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires au sujet de l'innocuité ou de la salubrité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales.

3. Ces directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale, lesquelles ne relèvent pas du mandat du Codex. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions.

4. Ces directives sont applicables aussi bien aux certificats papier qu'aux certificats électroniques.

OBJECTIFS

5. Les certificats devront contenir des informations essentielles relatives à l'innocuité des aliments et à la facilitation des échanges. Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les objectifs du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur ni exiger la communication d'informations confidentielles à moins qu'elles n'intéressent la santé publique.

DEFINITIONS

Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certificats officiels. Certificats délivrés par un organisme de certification officiel d'un pays exportateur en conformité avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Certificats officiellement agréés. Certificats délivrés par un organisme de certification officiellement agréé d'un pays exportateur en conformité avec les conditions relatives à cet agrément et avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Autorités de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés.

Agents de certification. Employés des organismes de certification officiels et des organismes de certification officiellement agréés habilités à remplir et à délivrer des certificats.

PRINCIPES

6. Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur l'innocuité ou la salubrité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et systématiquement mises en œuvre de manière non discriminatoire. Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :

- satisfaire aux exigences spécifiées relatives à l'innocuité et à la salubrité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
- simplifier et faciliter le processus de certification ;
- clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
- satisfaire aux exigences relatives aux descriptions obligatoires des produits faisant l'objet d'échanges ;
- prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
- minimiser les risques de fraude.

CRITERES

FORMAT STANDARD

7. Chaque certificat devra contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relative à l'expédition qui y est décrite. Le certificat devra clairement identifier l'organisme de certification grâce à un papier à en-tête et/ou un logo.

8. Chaque certificat devra porter un numéro d'identification unique et être présenté dans un style dénué d'ambiguïté dans une ou plusieurs langues parfaitement comprise(s) par les agents de certification et l'autorité destinataire. Un registre des numéros d'identification uniques affectés aux certificats devra être tenu par l'autorité compétente et pouvoir être mis en relation avec les certificats distribués.

9. Lorsque les certificats sont établis sous format papier, le certificat original devra être identifiable de manière unique et être imprimé de sorte qu'il y ait au moins un exemplaire destiné à l'autorité de certification qui pourra le garder pendant le temps nécessaire. Des exemplaires supplémentaires pourront être officiellement imprimés ou photocopiés. Dans tous les cas, le statut du certificat devra être clairement identifié, par exemple à l'aide des mots « original » ou « copie ».

10. Les certificats devront être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude (par exemple en utilisant du papier filigrané, du papier ne pouvant être photocopié et/ou d'autres mesures de sécurité ; des lignes et des systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).

11. Lorsque les certificats sont établis sous un format physique, ils devront occuper une feuille de papier ou, lorsque plusieurs pages sont nécessaires, sous une forme telle que chacune des pages fasse partie d'une feuille de papier entière et indivisible. Lorsque cela n'est pas possible,

chaque feuille devra être paraphée par l'agent de certification et/ou numérotée de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie (par exemple page 2 de 4 pages).

12. Les certificats devront contenir une référence claire à toute exigence spécifiée à laquelle le produit certifié doit se conformer.

13. Le certificat devra clairement décrire le produit et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique.

14. [Les certificats devront être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'autorité de certification. Des systèmes de contrôle convenus entre les autorités des pays importateur et exportateur pourront être utilisés pour permettre la délivrance de certificats pendant que les expéditions sont en transit vers leur pays de destination.] [La délivrance de certificats pendant que les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ne pourra avoir lieu que lorsqu'elle est acceptable par les pays importateur et exportateur et lorsque les expéditions sont sous supervision officielle continue pendant le transport.]

15. L'usage de moyens électroniques pour délivrer ou transférer des certificats devra être accepté lorsque l'intégrité du système de certification a été garantie à la satisfaction des autorités pertinentes du pays importateur et du pays exportateur. Une copie papier d'un certificat électronique devra être fournie par l'autorité émettrice à la demande des autorités du pays importateur. Lorsque des certificats électroniques sont utilisés, les inspecteurs du pays importateur devront avoir un accès électronique aux détails de la certification.

DETAILS CONCERNANT L'EXPEDITION

(NOTE : Ces détails ne sont pas spécifiques aux produits alimentaires et correspondent aux champs d'information figurant sur toute lettre de transport international. L'inclusion des informations de transport dans les documents officiels de certification permet de vérifier les détails concernant le produit.)

16. Les détails du produit certifié devront être clairement indiqués sur le certificat, lequel devra au moins contenir les informations suivantes :

- la nature du produit ;
- le nom du produit ;
- la quantité, dans les unités pertinentes ;
- l'identificateur de lot ou le code date ;
- le nom et, selon le cas, le lieu où se trouve l'établissement de production ;
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;
- le pays d'origine. ;

DECLARATION D'ORIGINE

17. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande une déclaration relative à l'origine des ingrédients d'un produit, le certificat devra préciser l'origine des ingrédients provenant de pays autres que le pays exportateur.

ATTESTATIONS

18. Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou exportateur et devront être clairement identifiées dans le texte du certificat. Elles pourront notamment concerner :

- le statut en matière de santé publique,
- la conformité du produit à une catégorie particulière ou à d'autres exigences ;
- le statut (par ex. homologation) de l'établissement de transformation ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et,
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

RESPONSABILITES DE L'AUTORITE DE CERTIFICATION

19. L'autorité de certification devra être désignée et habilitée de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat ou un certificat officiellement agréé. La désignation et l'habilitation de l'autorité de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence.

20. Les autorités devront veiller à ce que leurs procédures permettent la délivrance du certificat en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.

21. Les autorités devront disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels et officiellement agréés.

RESPONSABILITES DES AGENTS DE CERTIFICATION

22. Des informations et des notes d'orientation destinées à faciliter la préparation des certificats devront être mises à la disposition de tous les agents de certification et de toutes les parties chargées de fournir les informations devant figurer dans les certificats.

23. Les agents de certification devront :

- être désignés de manière appropriée par l'autorité de certification ;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales ;
- ne certifier que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document.

PRESENTATION DES CERTIFICATS ORIGINAUX

24. L'importateur ou le consignataire devra s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays

importateur. Dans le cas des certificats électroniques, le consignataire devra fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir l'identité des produits en se référant aux informations figurant sur le certificat.

INSTRUCTIONS SUR LA MANIERE DE REMPLIR LES CERTIFICATS PAPIER

25. Les certificats délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent devront toujours être des originaux (il s'agit de l'unique original sur papier du certificat original).

26. L'organisme de certification officiel du pays exportateur devra garder une copie ou un duplicata du certificat original (clairement marqué « COPIE » ou « DUPLICATA ») pouvant être présenté sur demande à l'autorité compétente du pays importateur.

27. En signant un certificat, l'agent devra s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée et estampillée par l'agent de certification à l'aide du tampon officiel de l'autorité compétente ;
- le certificat porte la signature, le nom et le poste officiel de l'agent de certification écrits de manière lisible et, le cas échéant, ses qualifications ;
- il a signé, estampillé et rempli toute partie manuscrite dans une couleur d'encre difficile à photocopier, c'est-à-dire une couleur autre que le noir ;
- le certificat porte la date à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;
- après avoir été signé par l'agent de certification, aucune partie du certificat n'est laissée vierge de sorte à pouvoir modifier.

INSTRUCTIONS SUR LA MANIERE DE REMPLIR LES CERTIFICATS ELECTRONIQUES

28. L'exportateur ou son agent devra être avisé lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

29. Avant d'autoriser un certificat électronique, l'agent de certification devra s'assurer que toutes les étapes et tous les contrôles établis en vue de l'exploitation sécurisée du système électronique se sont déroulés de manière satisfaisante.

REPLACEMENT DES CERTIFICATS

30. Lorsque, pour un motif valable (tel que détérioration du certificat en transit), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré. Un certificat de remplacement devra porter le numéro du certificat original qu'il remplace.

ANNULATION D'UN CERTIFICAT

31. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'autorité de certification devra annuler le certificat original en avisant l'exportateur ou son agent par écrit. Cet avis devra faire

référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motif(s) de l'annulation. Une copie de l'annulation devra être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur.